

Annexes de l'étude d'impact

Partie 5/5 - Certificat de projet

INTERVENT
l'élan de l'énergie renouvelable

Projet de Parc Eolien Girolles

SEPE GIROLLES
C/O INTERVENT
Tour de l'Europe
68100 MULHOUSE



Version mise à jour - Février 2022

AU01

Contenu :

- Arrêté préfectoral de certificat de projet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Troyes, le 12 décembre 2016

BUREAU JURIDIQUE

Affaire suivie par Eric NICOLAS
Téléphone 03 25 46.21.20.
Télécopie 03 25 46 20 09
Mail : eric.nicolas@aube.gouv.fr

Société INTERVENT SAS
3, boulevard de l'Europe
Tour de l'Europe 183
68 100 MULHOUSE

Objet : notification d'un arrêté préfectoral de certificat de projet

Pièce jointe : arrêté préfectoral de certificat de projet

Type	Demande de certificat de projet
Pétitionnaire	Société INTERVENT
Commune - adresse	Torcy-le-Grand, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Arcis-sur-Aube, Voué
Projet	Projet de parc éolien (nombre indéterminé de machines) sur les communes de Torcy-le-Grand, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Arcis-sur-Aube et Voué
Coordonnée du siège social	3, boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 - 68 100 MULHOUSE
N° et date de dépôt	Dossier préalable n° CP 010 21/10/2016 007 déposé au guichet unique de la DDT 10 le 21 octobre 2016
Type	Demande de certificat de projet

Monsieur le Directeur,

En application de l'ordonnance n°2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet, vous m'avez saisi d'une demande de certificat de projet relative au projet de parc éolien de Boulages, reçue en date du 21 octobre 2016.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le certificat de projet relatif à votre demande.

Vous bénéficiez, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet, du maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables aux procédures et décisions administratives nécessaires à la mise en œuvre de votre projet, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 précité : dès lors que la demande est présentée à l'administration dans les dix-huit mois suivant la notification du présent certificat, ces dispositions législatives et réglementaires seront celles en vigueur à la date de cette notification.

Vous pourrez, au plus tard deux mois avant le terme du délai de dix-huit mois mentionné ci-dessus, demander la prorogation de ce délai pour une durée maximale de six mois.

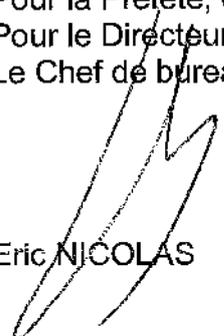
Vous pourrez cependant, à tout moment, renoncer au bénéfice de cette cristallisation, pour l'ensemble des procédures restant à mettre en œuvre et des décisions restant à prendre, nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Les mentions qui sont portées au certificat de projet et les engagements de délai qu'il comporte à l'article 2 de l'ordonnance précitée engagent la responsabilité de l'administration à l'égard de son titulaire.

Vous devrez rappeler l'existence de ce certificat de projet lors de toute procédure ou demande d'autorisation relative au projet ayant fait l'objet de ce certificat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
Le Chef de bureau,


Eric NICOLAS

Remarque : les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'expérimentation du certificat de projet sont :

- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 13,
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016347-0001 du 12 décembre 2016
relatif à la délivrance d'un certificat de projet

Certificat de projet n° CP 010 – 21/10/2016 - 007

Société : Intervent SAS
Communes de Torcy-le-Grand, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Saint-Etienne-sous-Barbuise
Arcis-sur-Aube et Voué

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'énergie ;
- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 13 ;
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Torcy-le-Grand approuvé le 5 novembre 1990, révisé le 20 septembre 2000 et modifié le 2 mars 2015 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rémy-sous-Barbuise approuvé le 28 octobre 2014 ;
- le plan local d'urbanisme de la commune d'Arcis-sur-Aube approuvé le 28 janvier 2008, modifié le 16 mars 2015 ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Voué approuvé le 24 juillet 2010 ;

- la demande de certificat de projet déposée par la société Les Intervent SAS le 21 octobre, au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube et enregistrée sous le numéro n° CP 010 – 21/10/2016 - 007 ;
- la note du 30 novembre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est ;

Considérant :

- que le maître d'ouvrage projette l'implantation de deux types possibles d'éoliennes qui présenteront une puissance unitaire installée comprise entre 2,35 et 3 MW et une hauteur totale de 100 à 200 mètres ;
- que la zone d'implantation potentielle est composée de deux secteurs de zones agricoles ou naturelles situées sur les communes de Torcy-le-Grand, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Arcis-sur-Aube et Voué ;
- que l'installation projetée présente une fourchette de puissance installée totale comprise entre 60 et 100 MW ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du département de l'Aube,

ARRETE

Article 1 : Délivrance du certificat de projet

Le présent certificat de projet est délivré à la société INTERVENT SAS, référencée sous le n° d'identification RCS MULHOUSE TI 441 890 076 et dont le siège social est situé 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183 – 68 100 MULHOUSE, pour le projet éolien Barbuise, implanté sur deux secteurs sur les communes de Torcy-le-Grand, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Arcis-sur-Aube et Voué.

Article 2 : Procédures relevant de la compétence de l'État auxquelles le projet est soumis

a) Régimes, décisions et procédures dont le projet relève de manière certaine :

Au regard du dossier transmis, le projet, défini à l'article 1 du présent certificat, relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au vu de l'expérimentation relative à l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation sera délivrée conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et au décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le projet présenté, la procédure "autorisation unique" regroupera de manière certaine les procédures suivantes :

- le permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie : l'installation nécessite une autorisation, puisque sa puissance dépasse 50 MW ;
- l'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Le projet devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R. 414-19 du code de l'environnement (liste nationale 1).

Les éventuelles procédures susceptibles d'être également incluses dans la procédure d'autorisation unique, mais non de manière certaine, sont précisées à l'article 5 ci-après.

Les installations du projet, relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE, sont définies dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique ICPE	Intitulé	Activités exploitées / Capacités	Régime de classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aéro-générateurs 1- Comprenant au moins un aéro-générateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Eoliennes dont chaque mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation

Les installations définies ci-dessus relèvent des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

b) Principales étapes de l'instruction

Le projet, défini à l'article 1 du présent certificat, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation unique tel que défini à l'article 2 a) du présent certificat.

Les différentes étapes de l'instruction sont définies à l'annexe 1 du présent certificat.

La demande d'autorisation unique sera déposée au guichet unique de la préfecture de l'Aube.

c) Liste des pièces requises

Les pièces requises pour l'instruction de la demande d'autorisation unique sont définies aux articles 4, 6 et 8 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

d) Délai maximal d'instruction

Compte-tenu des informations contenues dans la demande de certificat de projet, le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique sera de 12 mois à compter de son dépôt au guichet unique.

Ce délai est indiqué sous réserve :

- de l'éventuelle demande de compléments dans un délai fixé conformément à l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des éventuelles prorogations ou interruptions de délai non imputables à l'Administration.

Article 3 : Procédures relevant de la compétence d'une autorité autre que l'État auxquelles le projet est soumis

Compte-tenu des éléments figurant dans la demande de certificat de projet, aucune procédure n'a été identifiée.

Article 4 : Zonages applicables au projet

Compte-tenu des éléments figurant dans la demande de certificat de projet susvisée, le projet est concerné par les zonages suivants :

Urbanisme :

- le projet est situé en zone NC du POS de la commune de Torcy-le-Grand, en zone A, N et Np du PLU de la commune de Saint-Rémy-sous-Barbuise, en zone A des PLU des communes d'Arcis-sur-Aube et de Voué et est soumis au règlement national d'urbanisme (RNU) dans la commune de Saint-Etienne-sous-Barbuise, où sont admis, sous réserve du respect de conditions particulières, les ouvrages d'infrastructure ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est éventuellement concernée par des espaces boisés classés sur le territoire des communes de Torcy-le-Grand, Voué et Saint-Rémy-sous-Barbuise.

Liste des servitudes présentes sur la ZIP :

Torcy le Grand	I4 (servitude relative à l'établissement des canalisations électriques) correspondant à une ligne électrique aérienne 2 x 400 Kv Méry-sur-Seine / Houdreville ; EL6 (Autoroute A26).
Voué	PT2b (zones spéciales de dégagement des liaisons hertziennes. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat ; PT3 (servitudes relatives aux communications téléphoniques) ; I4 (servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques) ; EL6 (Autoroute A26).
Saint-Rémy-sous-Barbuise	PT2LH (servitude de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne) ; I4 (servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques) ; EL6 (Autoroute A26).
Arcis-sur-Aube	I4 (servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques) ; PT2 (servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat).

* **Milieu naturel :**

- Les zonages naturels réglementaires applicables au projet sont les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales, les sites Natura 2000 et les parcs naturels régionaux situés au droit ou à proximité du projet et sur lesquels ce dernier est susceptible d'avoir un impact. Les données correspondantes sont consultables sur le site internet de la DREAL.

Le projet est situé dans l'enveloppe des zones humides établie par la DREAL sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-sous-Barbuise.

Article 5 : Régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever

Au vu des éléments transmis dans la demande de certificat de projet, l'autorisation de défrichement prévue au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ne devrait pas être nécessaire dans le cadre du projet défini à l'article 1 du présent certificat.

Au regard des informations transmises par la société Intervent SAS dans son dossier de demande de certificat de projet, il n'est pas déterminé à ce stade si le projet :

- est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats ;
- doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures de suppression et de réduction, le projet est susceptible de contrevenir aux interdictions relevant de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces animales et végétales et des sites géologiques, le pétitionnaire devra se positionner sur la nécessité de demander une dérogation à ces interdictions et prévoir, le cas échéant, les mesures de compensation nécessaires au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées impactées.

En cas de suspicion d'impact du projet sur des espèces protégées, le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher de la DREAL, afin de recevoir un appui pour une éventuelle demande de dérogation à la réglementation « espèces protégées » (article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement).

Article 6 : Identification des éléments susceptibles de faire obstacle à la réalisation du projet ou de conduire à des modifications du projet

Les éléments suivants sont à prendre en compte :

- Enjeux milieux naturels :

D'après les études chiroptères et avifaune réalisées à la demande de la DREAL lors de la révision du schéma régional éolien en 2010, la zone d'implantation du projet est concernée par des couloirs secondaires de migration de l'avifaune « couloir de la vallée de la Vanne jusqu'au marais de Villemaur-sur-Vanne » et « couloir reliant la vallée de l'Aube à la vallée de la Seine ».

Ces études, ainsi que des doctrines régionales d'aide à la prise en compte des enjeux biodiversité sont disponibles sur le site internet de la DREAL : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/

- Impacts paysagers :

En raison du grand nombre d'éoliennes déjà construites ou accordées dans ce secteur, le maître d'ouvrage devra analyser, dans le volet paysager de l'étude d'impact, l'aspect de saturation visuelle.

- Impacts ressource en eau :
 - les impacts potentiels des activités du site sur la qualité des eaux souterraines et notamment sur les captages AEP ;
 - les impacts potentiels des activités du site sur les écoulements d'eau souterraine et sur les écoulements des eaux en surface (gestion des eaux collectées, gestion de l'exutoire de ces eaux, ...).

- Compatibilité avec le schéma régional éolien (SRE) :
 Les communes de Torcy-le-Grand, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Arcis-sur-Aube et Voué font partie de la liste des communes favorables au développement de l'éolien au titre du SRE.

- Archéologie préventive :
 une prescription de diagnostic ou de fouille archéologique pourra être émise préalablement au démarrage des travaux, conformément au code du Patrimoine.

- Raccordement électrique :
 Le certificat de projet ne peut garantir la disponibilité des capacités réservées aux énergies renouvelables dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), celles-ci n'étant imputées qu'à la signature par le pétitionnaire de la proposition technique et financière établie par le gestionnaire de réseau.

Article 7 : Éléments devant être présentés dans le dossier de demande d'autorisation unique

Le dossier de demande d'autorisation unique, établi conformément à l'article 2 c) du présent certificat et prenant en compte les éléments figurant aux articles 4, 5 et 6 énumérés ci-dessus, devra aborder également les points suivants :

— En application du 4° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact devra contenir une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet soit d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique, soit d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement rendu public.

— Les avis et décisions de l'autorité environnementale sont publiés sur le site internet de la DREAL : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 :

La portée du présent certificat de projet ne vaudra que si le projet faisant l'objet des demandes d'autorisation correspond à celui présenté lors de la demande de certificat de projet. Le certificat de projet délivré sur la base d'informations erronées ou partielles sera privé de portée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours gracieux, hiérarchique et contentieux, peuvent être exercés dans les conditions exposées ci-après :

Recours gracieux :

Madame la Préfète de l'Aube
2, rue Pierre Labonde, 10000 Troyes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE SUD
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
25 rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
(Délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Intervent SAS.

La Préfète de l'Aube



Isabelle DIILHAC

ANNEXE 1

Pour l'autorisation unique relevant du titre I :

Les différentes étapes d'instruction d'une demande d'autorisation sont les suivantes :

